



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-119

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2021-05-27-00005 - Décision ARS Occitanie n°2021-2754 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile selon la modalité centre de crise à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de crise sanitaire liée au covid 19, présentée par le centre hospitalier de Narbonne. (3 pages)

Page 7

## **ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2021-06-22-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'institut Médico-Educatif (IME) Confluences à Moissac par extension non importante de capacité (4 pages)

Page 11

R76-2021-06-22-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Le Pech Blanc à Lamothe Capdeville par extension non importante de capacité (4 pages)

Page 16

R76-2021-06-22-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation SESSAD Eole situé à Beziers par extension non importante de capacité (5 pages)

Page 21

## **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2021-03-18-00096 - ARRETE 2021-1058 UAD Villefranche Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 27

R76-2021-03-18-00097 - ARRETE 2021-1059 UAD Carbonne Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 30

R76-2021-03-18-00098 - ARRETE 2021-1060 UAD Toulouse Bonnefoy Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 33

R76-2021-03-18-00099 - ARRETE 2021-1061 UAD Blagnac Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 36

R76-2021-03-18-00100 - ARRETE 2021-1062 UAD Toulouse Cépière Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 39

R76-2021-03-18-00101 - ARRETE 2021-1063 UAD Brax Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 42

R76-2021-03-18-00102 - ARRETE 2021-1064 UAD Prat Colomiers Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 45

R76-2021-03-18-00103 - ARRETE 2021-1065 UAD UDM Murêt Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 48

R76-2021-03-18-00104 - ARRETE 2021-1066 UAD Saint Plancard Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 51

R76-2021-03-18-00105 - ARRETE 2021-1067 UAD Toulouse Basso Cambo Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)

Page 54

|                                                                                                                 |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2021-03-18-00106 - ARRETE 2021-1068 UAD Luchon Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)            | Page 57  |
| R76-2021-03-18-00107 - ARRETE 2021-1069 UAD Revel Garantie Financement<br>Définitive 2020 (2 pages)             | Page 60  |
| R76-2021-03-18-00108 - ARRETE 2021-1070 UAD Nogaro Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)            | Page 63  |
| R76-2021-03-18-00109 - ARRETE 2021-1071 UAD Mirande Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)           | Page 66  |
| R76-2021-03-18-00110 - ARRETE 2021-1072 UAD Condom Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)            | Page 69  |
| R76-2021-03-18-00111 - ARRETE 2021-1073 HAD Gers Garantie Financement<br>Définitive 2020 (2 pages)              | Page 72  |
| R76-2021-03-18-00112 - ARRETE 2021-1074 UAD Isle Jourdain Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)     | Page 75  |
| R76-2021-03-18-00113 - ARRETE 2021-1075 Polyclinique Gascogne Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages) | Page 78  |
| R76-2021-03-18-00114 - ARRETE 2021-1076 Clinique Embats Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)       | Page 81  |
| R76-2021-03-18-00115 - ARRETE 2021-1077 CRF Saint Blancard Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)    | Page 84  |
| R76-2021-03-18-00116 - ARRETE 2021-1078 UAD UDM Pavie Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)         | Page 87  |
| R76-2021-03-18-00117 - ARRETE 2021-1079 UAD Fleurance Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)         | Page 90  |
| R76-2021-03-18-00118 - ARRETE 2021-1080 Clinique Pic St Loup Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)  | Page 93  |
| R76-2021-03-18-00119 - ARRETE 2021-1081 Dialyse St Guilhem Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)    | Page 96  |
| R76-2021-03-18-00120 - ARRETE 2021-1082 Polyclinique Champeau Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages) | Page 99  |
| R76-2021-03-18-00121 - ARRETE 2021-1083 Clinique St Clément Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)   | Page 102 |
| R76-2021-03-18-00122 - ARRETE 2021-1084 UAD Grabels Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)           | Page 105 |
| R76-2021-03-18-00123 - ARRETE 2021-1085 UDM Mirouze Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)           | Page 108 |
| R76-2021-03-18-00124 - ARRETE 2021-1086 UAD UDM Clin St Louis Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages) | Page 111 |
| R76-2021-03-18-00125 - ARRETE 2021-1087 UAD Bédarieux Garantie<br>Financement Définitive 2020 (2 pages)         | Page 114 |

|                                                                                                                       |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2021-03-18-00126 - ARRETE 2021-1088 UAD UDM Clermont Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)               | Page 117 |
| R76-2021-03-18-00127 - ARRETE 2021-1089 UAD Bouzigues Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)                  | Page 120 |
| R76-2021-03-18-00128 - ARRETE 2021-1090 UAD Villeneuve les Béziers Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)     | Page 123 |
| R76-2021-03-18-00129 - ARRETE 2021-1091 Clinique Millénaire Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)            | Page 126 |
| R76-2021-03-18-00130 - ARRETE 2021-1092 Polyclinique St Privat Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)         | Page 129 |
| R76-2021-03-18-00131 - ARRETE 2021-1093 Nephrocare Béziers Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)             | Page 132 |
| R76-2021-03-18-00132 - ARRETE 2021-1094 Nephrocare Lunel Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)               | Page 135 |
| R76-2021-03-18-00133 - ARRETE 2021-1095 Béziers HAD Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)                    | Page 138 |
| R76-2021-03-18-00134 - ARRETE 2021-1096 Dialyse St Guilhem Agde Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)        | Page 141 |
| R76-2021-03-18-00135 - ARRETE 2021-1097 HAD ADENE Montpellier Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)          | Page 144 |
| R76-2021-03-18-00136 - ARRETE 2021-1098 HAD Home Santé 34 Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)              | Page 147 |
| R76-2021-03-18-00137 - ARRETE 2021-1099 CRF Bourgès Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)                    | Page 150 |
| R76-2021-03-18-00138 - ARRETE 2021-1100 GCS HELP Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)                       | Page 153 |
| R76-2021-03-23-00016 - ARRETE 2021-1101 AIDER Santé Grabels Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)            | Page 156 |
| R76-2021-03-23-00017 - ARRETE 2021-1102 Polyclinique St Roch Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)           | Page 159 |
| R76-2021-03-18-00139 - ARRETE 2021-1103 Nephrocare Millénaire UDM Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)      | Page 162 |
| R76-2021-03-18-00140 - ARRETE 2021-1104 Clinique St Jean Sud de France Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages) | Page 165 |
| R76-2021-03-18-00141 - ARRETE 2021-1105 Jardins de Sophia Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)              | Page 168 |
| R76-2021-03-18-00143 - ARRETE 2021-1106 Clinique Plein Soleil Montp Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)    | Page 171 |
| R76-2021-03-18-00144 - ARRETE 2021-1107 Clinique Pergola Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)               | Page 174 |



|                                                                                                                   |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2021-03-31-00010 - ARRETE 2021-1108 Clinique Dr Causse Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)         | Page 177 |
| R76-2021-03-18-00145 - ARRETE 2021-1109 Polyclinique Trois Vallées Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages) | Page 180 |
| R76-2021-03-18-00146 - ARRETE 2021-1110 Polyclinique Pasteur Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)       | Page 183 |
| R76-2021-03-18-00147 - ARRETE 2021-1111 CRF Val d'Orb Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)              | Page 186 |
| R76-2021-03-18-00148 - ARRETE 2021-1112 CRF Ster Lamalou Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)           | Page 189 |
| R76-2021-03-18-00149 - ARRETE 2021-1113 MR Colombier Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)               | Page 192 |
| R76-2021-03-18-00150 - ARRETE 2021-1114 Clinique Vallonie Garantie Financement Définitive 2020N (2 pages)         | Page 195 |
| R76-2021-03-29-00034 - ARRETE 2021-1115 Clinique St Jean Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)           | Page 198 |
| R76-2021-03-18-00151 - ARRETE 2021-1116 Clinique Parc Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)              | Page 201 |
| R76-2021-03-18-00152 - ARRETE 2021-1117 Clinique Clémentville Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)      | Page 204 |
| R76-2021-03-18-00153 - ARRETE 2021-1118 Clinique Saint Louis Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)       | Page 207 |
| R76-2021-03-18-00154 - ARRETE 2021-1119 Clinique Via Domitia Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)       | Page 210 |
| R76-2021-03-18-00155 - ARRETE 2021-1120 Polyclinique Ste Thérèse Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)   | Page 213 |
| R76-2021-03-18-00156 - ARRETE 2021-1121 Clinique Rech Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)              | Page 216 |
| R76-2021-03-18-00157 - ARRETE 2021-1122 Clinique Lironde Garantie Financement Définitive 2020 (2 pages)           | Page 219 |

#### **DDT / SEADT**

|                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2021-03-01-00018 - ARDC - LAFARGE Aline - 46210014 (2 pages)       | Page 222 |
| R76-2021-02-15-00011 - ARDC- ALAZARD Camille - 46210011 (1 page)       | Page 225 |
| R76-2021-02-15-00012 - ARDC- ARTUS Josette - 46210015 (1 page)         | Page 227 |
| R76-2021-02-15-00013 - ARDC- EARL CLOS DE POUGETTE - 46210010 (1 page) | Page 229 |
| R76-2021-02-15-00014 - ARDC- LAURENT Pierre - 46210016 (1 page)        | Page 231 |
| R76-2021-02-15-00015 - ARDC- LEGRESY Cecile - 46210018 (1 page)        | Page 233 |
| R76-2021-02-15-00016 - ARDC- RENAUTL Franck - 46210012 (1 page)        | Page 235 |
| R76-2021-03-01-00019 - ARDC-46210013 - EARL DE BEGOT (1 page)          | Page 237 |

|                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2021-01-18-00007 - ARDC-EARL DE METGE - 46200112 (1 page)           | Page 239 |
| R76-2021-01-18-00008 - ARDC-EARL LA CARRIERE - 46200110 (1 page)        | Page 241 |
| R76-2021-01-18-00009 - ARDC-GAEC DE GONTAL - 46210005 (2 pages)         | Page 243 |
| R76-2021-01-18-00010 - ARDC-GAEC DES DEUX VERSANTS - 46210004 (2 pages) | Page 246 |
| R76-2021-02-15-00017 - ARDC-RAFFNER Guillaume - 46210009 (1 page)       | Page 249 |

#### **DDT46 / SEADT**

|                                                              |          |
|--------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2021-01-29-00024 - ARDC BELLVER Fanny 46210006 (1 page)  | Page 251 |
| R76-2021-01-29-00025 - ARDC-GLEYAL Hervé - 46210008 (1 page) | Page 253 |
| R76-2021-01-29-00026 - ARDC-VIAUX Eric - 46210003 (1 page)   | Page 255 |

# ARS OCCITANIE

R76-2021-05-27-00005

Décision ARS Occitanie n°2021-2754 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile selon la modalité centre de crise à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de crise sanitaire liée au covid 19, présentée par le centre hospitalier de Narbonne.

**Décision ARS Occitanie n° 2021-2754**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 13 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande en date du 8 avril 2021 présentée par le Centre Hospitalier de Narbonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins psychiatrie infanto-juvénile suivant la modalité centre de crise pour une capacité de quatre lits dédiés sur son site à Narbonne ;

**Vu** l'information de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie,

**Considérant** que l'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020 ;

**Considérant** qu'une nouvelle progression de l'épidémie a amené le Président de la République à déclarer, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, un nouvel état d'urgence sanitaire à compter

du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national et que cet état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

**Considérant** que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L. 6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

**Considérant** que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Narbonne porte sur l'autorisation de créer un secteur dédié de quatre lits d'hospitalisation complète pour la prise en charge des adolescents sur la tranche d'âge 11-18 ans en centre de crise, adossé au secteur de pédiatrie et à proximité du service des urgences ;

**Considérant** que cette demande est motivée par l'impact de la crise liée au covid 19 sur le nombre et la durée des hospitalisations dans le service de pédiatrie du Centre Hospitalier de Narbonne pour des motifs de pédopsychiatrie ;

**Considérant** en effet que le Centre Hospitalier de Narbonne n'est pas autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile selon la modalité centre de crise, et que ces prises en charge sont normalement localisées, pour l'intersecteur 11/02 rattaché au Centre Hospitalier de Narbonne, à l'UDASPA « Carcassonne » et gérées par l'USSAP,

**Considérant** toutefois que les réponses de l'USSAP aux demandes d'admission pour les patients du Centre Hospitalier de Narbonne à l'UDASPA ne suffisent pas à répondre aux besoins du territoire du secteur Est-audois alors que l'épidémie de Covid-19 amplifie et cristallise les fragilités structurelles et de moyens sur ce territoire marqué par la précarité économique et culturelle ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Considérant** que le Centre Hospitalier de Narbonne répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité centre de crise ;

**Considérant** que cette situation rend nécessaire la réalisation d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité centre de crise sur le site du Centre Hospitalier de Narbonne ;

---

DECIDE

---

**Article 1er** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée à la Covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, la demande présentée par le Centre Hospitalier de Narbonne (EJ : 110780137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile suivant la modalité centre de crise à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique dans ses locaux à Narbonne (ET : 110000056) est **acceptée**.

**Article 2** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, cette autorisation prend effet à compter de sa notification pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **27 MAI 2021**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, **Pierre RICORDEAU**  
Directeur Général  
**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-22-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'institut Médico-Educatif (IME) Confluences à  
Moissac par extension non importante de  
capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) CONFLUENCES SITUE A MOISSAC (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION RES-O, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** la Décision du 16 avril 2015 portant autorisation de création de 26 places d'IME sur le bassin de santé de Moissac au bénéfice de l'Association Résilience Occitanie (RES-O) ;

**VU** la Décision du 15 février 2016 portant modification de l'agrément de l'IME sur le bassin de santé de Moissac au bénéfice de l'Association RES-O ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;



**VU** l'Arrêté du 22 juillet 2020 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle au sein de l'école maternelle Louis Sicre située à Castelsarrasin (82), par extension non importante de l'institut médico-éducatif (IME) Confluences situé à Moissac et géré par l'association RESO ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande en date du 28 janvier 2021 de Madame Christèle CAMMAS - Directrice Générale de l'Association RES-O en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME Confluences, par extension non importante de 3 places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places d'institut médico-éducatif, notamment pour les enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et la liste d'attente de l'établissement à la date de la demande d'extension de capacité (17 enfants et jeunes) ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1 :**

La demande de l'association RES-O portant modification de l'autorisation de l'IME Confluences, par extension non importante de 3 places d'accueil de jour est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 34 à 37 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**18 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**19 places**).

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RESO  
Périsud 3  
13, rue André Villet – CS 34211  
31 432 TOULOUSE Cedex 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

**Identification de l'établissement principal :**

IME CONFLUENCES  
307, chemin de la Croix de Lauzerte – 82 200 MOISSAC

N° FINESS ET : 82 000 939 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation |                                                        | Public accueilli ou accompagné |                           | Mode d'accueil et d'accompagnement |                                     | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| Code           | Libellé                                                | Code                           | Libellé                   | Code                               | Libellé                             |                 |
| 844            | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117                            | Déficience Intellectuelle | 21                                 | Accueil de jour                     | 14              |
|                |                                                        |                                |                           | 11                                 | Hébergement complet internat        | 4               |
|                |                                                        | 437                            | TSA                       | 21                                 | Accueil de jour                     | 7               |
|                |                                                        |                                |                           | 11                                 | Hébergement complet internat        | 4               |
|                |                                                        |                                |                           | 40                                 | Accueil temporaire avec hébergement | 1               |

**Identification de l'établissement secondaire :**

UEM de l'IME Confluences - Castelsarrasin  
Ecole Maternelle Louis SICRE – 15 rue Pierre Mendès France - 82100 CASTELSARRASIN

N° FINESS ET : 82 001 027 0

**Code catégorie établissement :** 183 – Institut médico-éducatif (IME)

| Spécialisation |                                          | Public accueilli ou accompagné |                                  | Mode d'accueil ou d'accompagnement |                 | Capacité totale |
|----------------|------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| code           | libellé                                  | code                           | libellé                          | code                               | libellé         |                 |
| 840            | Accompagnement précoce de jeunes enfants | 437                            | Troubles du spectre de l'autisme | 21                                 | Accueil de jour | 7               |

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 22 JUIN 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-22-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'Institut Médico-Educatif Le Pech Blanc à  
Lamothe Capdeville par extension non  
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE PECH BLANC » SITUE A LAMOTHE CAPDEVILLE (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Le Pech Blanc » à Lamothe-Capdeville (82) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande en date du 29 janvier 2021 de Monsieur MOREAU représentant l'association Croix Rouge Française, en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME « Le Pech Blanc », par extension non importante de 4 places ;

**VU** l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 29 janvier 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places d'institut médico-éducatif, notamment au regard des listes d'attente des établissements du département et du taux d'équipement départemental ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension non importante de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### **Article 1 :**

La demande de l'association Croix Rouge Française portant modification de l'autorisation de l'IME Pech Blanc par extension non importante de 4 places est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 50 à 54 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.



**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

Association Croix Rouge Française  
98 rue Didot  
75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

**Identification de l'établissement principal :**

IME Le Pech Blanc  
1550, Route du Pech Blanc  
82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N° FINESS ET : 82 000 029 7

Code catégorie de l'établissement : (183) Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation |                                                                      | Public accueilli ou accompagné |                           | Mode d'accueil et d'accompagnement |                              | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| code           | libellé                                                              | code                           | libellé                   | code                               | libellé                      |                 |
| 841            | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117                            | Déficience Intellectuelle | 11                                 | Hébergement complet Internat | 40              |
|                |                                                                      |                                |                           | 21                                 | Accueil de jour              | 14              |

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :**

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 22 JUIN 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2021-06-22-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation  
SESSAD Eole situé à Beziers par extension non  
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) EOLE SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR  
L'UGECAM OCCITANIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 24 août 2005 autorisant la création d'un SESSAD de 18 places sur le biterrois et l'agathois par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

**VU** l'Arrêté du 26 décembre 2017 portant extension de 10 places du SESSAD EOLE à Béziers (34) géré par l'UGACAM Occitanie et portant la capacité totale à 40 places ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Appel à candidatures en date du 30 juillet 2020 ouvert par la délégation départementale de l'Hérault en vue de la création de places de SESSAD par extensions non importantes ;

**VU** la demande en date du 17 septembre 2020, complétée le 29 janvier 2021, de Madame la Directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) EOLE en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 12 places à Béziers ;

**VU** l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 03 mars 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Eole a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 24 août 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 août 2035 pour une capacité totale de 40 places et que l'arrêté d'extension du 26 décembre 2017 susvisé comporte un visa erroné faisant référence à un renouvellement tacite intervenu au 4 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de leur offre médico-sociale ;

**CONSIDERANT** la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en place de SESSAD, et notamment pour les jeunes présentant un trouble du comportement ou une déficience intellectuelle, avec plusieurs centaines de jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD EOLE sur le territoire de Béziers ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celles-ci constituent un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de douze places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'en outre le gestionnaire propose du redéploiement de moyens ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La demande de Madame la Directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) EOLE portant modification de l'autorisation, par extension de 12 places est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 40 places à 52 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (31) ou une déficience intellectuelle (21). Le projet de service rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cadre d'une continuité de l'accompagnement engagé par le service avant l'âge de 20 ans.

**Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGEAM Occitanie  
515, Avenue Georges Frêche  
CS 20004 - 34 174 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD EOLE – Site Béziers  
Avenue du Monseigneur COSTE  
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 001 260 8

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation |                                          | Public accueilli ou accompagné |                                                          | Mode d'accueil et d'accompagnement |                                | Capacité totale |
|----------------|------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code           | Libellé                                  | code                           | libellé                                                  | code                               | libellé                        |                 |
| 840            | Accompagnement précoce de jeunes enfants | 200                            | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 16                                 | Prestation en milieu ordinaire | 1               |
|                |                                          | 117                            | Déficience intellectuelle                                |                                    |                                | 1               |

|     |                                                                      |     |                                                          |    |                                |    |
|-----|----------------------------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------|----|--------------------------------|----|
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 26 |
|     |                                                                      | 117 | Déficiência intellectuelle                               |    |                                | 13 |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle                                 | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement |    |                                | 4  |
|     |                                                                      | 117 | Déficiência intellectuelle                               |    |                                | 2  |

**Identification de l'établissement secondaire :**

SESSAD EOLE – Site Lamalou-Les-Bains  
8, Place du Général de Gaulle  
BP 10- 34 240 LAMALOU LES BAINS

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation |                                                                      | Public accueilli ou accompagné |                            | Mode d'accueil et d'accompagnement |                                | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code           | Libellé                                                              | code                           | libellé                    | code                               | libellé                        |                 |
| 841            | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117                            | Déficiência intellectuelle | 16                                 | Prestation en milieu ordinaire | 5               |

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 22 JUIN 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00096

ARRETE 2021-1058 UAD Villefranche Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1058**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Villefranche,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310000617  
FINESS ET : 310793435

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Villefranche est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 320 491 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00097

ARRETE 2021-1059 UAD Carbone Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1059**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Carbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 310793542

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Carbonne est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 112 452 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00098

ARRETE 2021-1060 UAD Toulouse Bonnefoy  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1060**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Toulouse Bonnefoy,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310000633

FINESS ET : 310793559

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Toulouse Bonnefoy est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 508 031 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

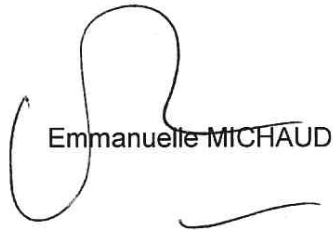
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00099

ARRETE 2021-1061 UAD Blagnac Garantie  
Financement Définitive 2020



# ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1061

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Blagnac,

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

### ARRETE

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 310793567

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Blagnac est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 784 004 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

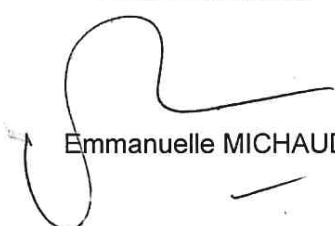
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00100

ARRETE 2021-1062 UAD Toulouse Cépière  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1062**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Toulouse Céprière,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310000633

FINESS ET : 310793575

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Toulouse Céprière est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 666 707 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

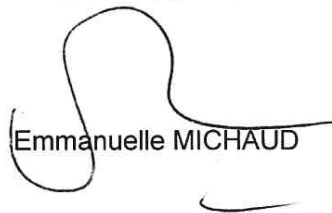
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00101

ARRETE 2021-1063 UAD Brax Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1063**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Brax,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310000617

FINESS ET : 310793807

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Brax est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 313 736 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

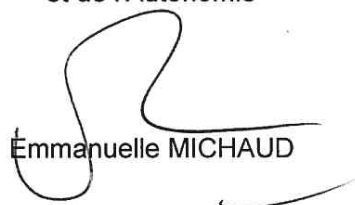
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00102

ARRETE 2021-1064 UAD Prat Colomiers Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1064**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Prat Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 310793849

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD Prat Colomiers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 346 622 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

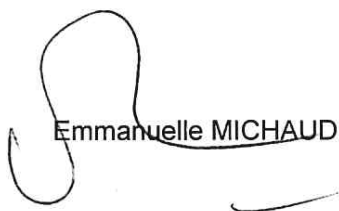
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00103

ARRETE 2021-1065 UAD UDM Murêt Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1065**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD UDM de Murêt,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310002712  
FINESS ET : 310794417

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD UDM de Murêt est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 5 896 225 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00104

ARRETE 2021-1066 UAD Saint Plancard Garantie  
Financement Définitive 2020

# ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1066

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Saint Plancard à Saint Gaudens,

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

### ARRETE

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 310794524

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Saint Plancard à Saint Gaudens est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 394 561 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

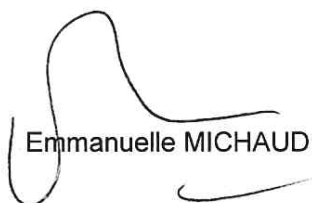
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00105

ARRETE 2021-1067 UAD Toulouse Basso Cambo  
Garantie Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1067**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD Toulouse Basso Cambo,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 310000617  
FINESS ET : 310794532

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD Toulouse Basso Cambo est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 353 557 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00106

ARRETE 2021-1068 UAD Luchon Garantie  
Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1068**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Luchon,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 310000617  
FINESS ET : 310796768

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Luchon est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 290 815 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00107

ARRETE 2021-1069 UAD Revel Garantie  
Financement Définitive 2020



# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1069**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Revel,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 310000617  
FINESS ET : 310796776

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Revel est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 667 875 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

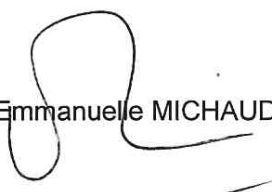
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00108

ARRETE 2021-1070 UAD Nogaro Garantie  
Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1070**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Nogaro,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 320000680

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Nogaro est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 311 407 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

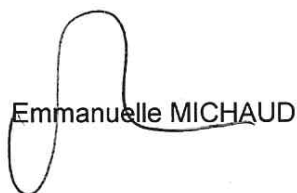
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00109

ARRETE 2021-1071 UAD Mirande Garantie  
Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1071**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Mirande,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 320001050

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Mirande est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 318 024 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00110

ARRETE 2021-1072 UAD Condom Garantie  
Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1072**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Condom,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 320001688

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Condom est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 292 427 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

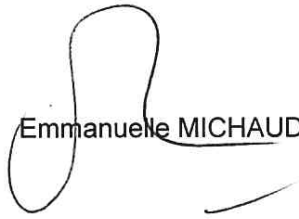
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00111

ARRETE 2021-1073 HAD Gers Garantie  
Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1073**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'HAD du Gers,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

### **ARRETE**

FINESS EJ : 750721334  
FINESS ET : 320004328

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD du Gers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 1 747 108 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00112

ARRETE 2021-1074 UAD Isle Jourdain Garantie  
Financement Définitive 2020

#### **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1074**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD l'Isle Jourdain,

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

#### **ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 320004872

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD l'Isle Jourdain est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 298 625 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00113

ARRETE 2021-1075 Polyclinique Gascogne  
Garantie Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1075**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Polyclinique de Gascogne,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 320000052  
FINESS ET : 320780067

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Polyclinique de Gascogne est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 4 801 497 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 9 320 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00114

ARRETE 2021-1076 Clinique Embats Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1076**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique Psychiatrique d'Embats,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 320000078  
FINESS ET : 320780109

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique Psychiatrique d'Embats est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 1 990 049 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 755 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00115

ARRETE 2021-1077 CRF Saint Blancard Garantie  
Financement Définitive 2020



# ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1077

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au CRF Saint Blancard,

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS EJ : 320000565  
FINESS ET : 320784333

### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du CRF Saint Blancard est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 9 341 988 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00116

ARRETE 2021-1078 UAD UDM Pavie Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1078**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD et UDM de Pavie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 320784515

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD et UDM de Pavie est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 788 361 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

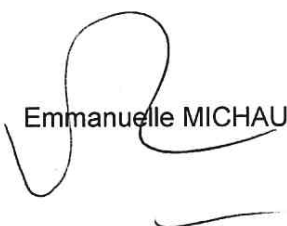
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00117

ARRETE 2021-1079 UAD Fleurance Garantie  
Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1079**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Fleurance,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 310000633  
FINESS ET : 320785587

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Fleurance est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 228 713 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

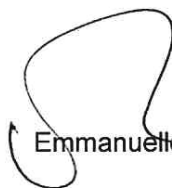
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00118

ARRETE 2021-1080 Clinique Pic St Loup Garantie  
Financement Définitive 2020

# ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1080

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Clinique du Pic Saint Loup,

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

### ARRETE

FINESS EJ : 340008978  
FINESS ET : 340009018

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Clinique du Pic Saint Loup est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 5 138 926 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

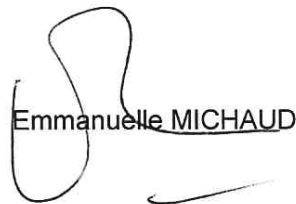
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00119

ARRETE 2021-1081 Dialyse St Guilhem Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1081**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340009489  
FINESS ET : 340009539

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 3 843 887 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00120

ARRETE 2021-1082 Polyclinique Champeau  
Garantie Financement Définitive 2020

## ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1082

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Polyclinique Champeau,

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

### ARRETE

FINESS EJ : 340009877  
FINESS ET : 340009885

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Polyclinique Champeau est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 11 704 413 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 4 748 €      |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

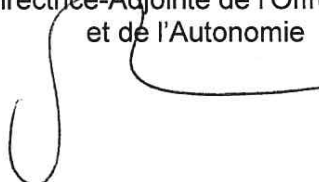
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 31 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00121

ARRETE 2021-1083 Clinique St Clément Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1083**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique Saint Clément,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340010099  
FINESS ET : 340010149

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique Saint Clément est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 371 254 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00122

ARRETE 2021-1084 UAD Grabels Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1084**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Grabels,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
 FINESS ET : 340013119

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Grabels est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 646 913 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 1 481 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

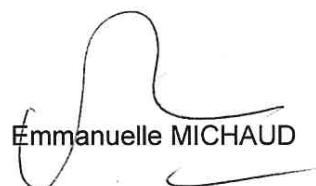
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00123

ARRETE 2021-1085 UDM Mirouze Garantie  
Financement Définitive 2020



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1085**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UDM la clinique Jacques Mirouze,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
FINESS ET : 340013168

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UDM la clinique Jacques Mirouze est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 6 687 726 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 114 085 €   |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00124

ARRETE 2021-1086 UAD UDM Clin St Louis  
Garantie Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1086**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD UDM Polyla clinique Saint Louis,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
FINESS ET : 340013218

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD UDM Polyla clinique Saint Louis est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 749 631 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 18 375 €  |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

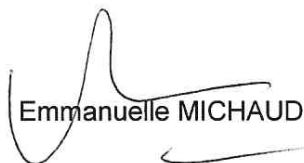
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00125

ARRETE 2021-1087 UAD Bédarieux Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1087**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Bédarieux,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
 FINESS ET : 340013259

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Bédarieux est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 171 636 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 1 452 €   |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

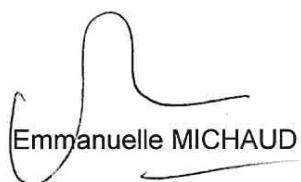
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00126

ARRETE 2021-1088 UAD UDM Clermont Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1088**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD UDM Clermont-l'Hérault,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
 FINESS ET : 340013309

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD UDM Clermont-l'Hérault est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 054 987 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 15 034 €    |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00127

ARRETE 2021-1089 UAD Bouzigues Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1089**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Bouzigues,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
 FINESS ET : 340013358

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Bouzigues est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 170 082 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

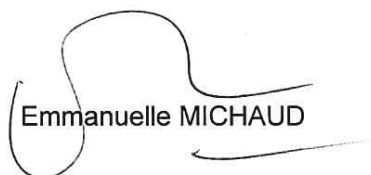
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00128

ARRETE 2021-1090 UAD Villeneuve les Béziers  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1090**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UAD de Villeneuve les Béziers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
FINESS ET : 340013499

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UAD de Villeneuve les Béziers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 972 208 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

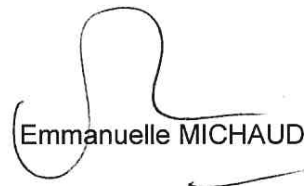
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00129

ARRETE 2021-1091 Clinique Millénaire Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1091**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique le Millénaire,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000512  
FINESS ET : 340015502

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la clinique le Millénaire est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 38 665 306 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 37 228 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

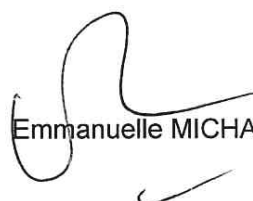
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00130

ARRETE 2021-1092 Polyclinique St Privat Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1092**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Polyclinique Saint Privat,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000074

FINESS ET : 340015965

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Polyclinique Saint Privat est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 22 839 214 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 5 723 €      |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

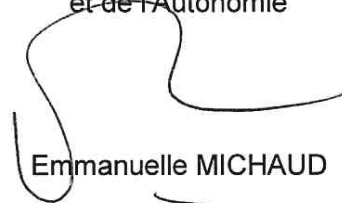
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 31 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00131

ARRETE 2021-1093 Nephrocare Béziers Garantie  
Financement Définitive 2020



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1093**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Nephrocare Béziers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 940023831  
FINESS ET : 340015999

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Nephrocare Béziers est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 6 610 070 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00132

ARRETE 2021-1094 Nephrocare Lunel Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1094**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Nephrocare autodialyse de Lunel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 940023856  
FINESS ET : 340016005

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Nephrocare autodialyse de Lunel est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 561 731 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

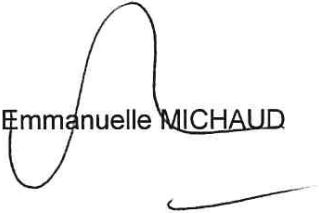
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00133

ARRETE 2021-1095 Béziers HAD Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1095**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Béziers HAD,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340016468  
FINESS ET : 340016476

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Béziers HAD est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 4 050 390 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00134

ARRETE 2021-1096 Dialyse St Guilhem Agde  
Garantie Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1096**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'UADSA Dialyse Saint Guilhem Pays d'Agde,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 340009489  
FINESS ET : 340017292

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'UADSA Dialyse Saint Guilhem Pays d'Agde est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 718 377 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

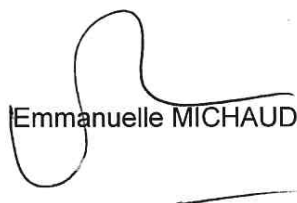
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00135

ARRETE 2021-1097 HAD ADENE Montpellier  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1097**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'HAD ADENE Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340784933  
 FINESS ET : 340017839

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD ADENE Montpellier est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 2 385 732 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00136

ARRETE 2021-1098 HAD Home Santé 34 Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1098**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à HAD Home Santé 34,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340018175  
FINESS ET : 340017847

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de HAD Home Santé 34 est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 1 360 908 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00137

ARRETE 2021-1099 CRF Bourgès Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1099**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au CRF Bourges,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340019082  
 FINESS ET : 340019090

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie au CRF Bourges est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 7 961 607 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 16 330 €    |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00138

ARRETE 2021-1100 GCS HELP Garantie  
Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1100**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au GCS HELP,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 340019587  
FINESS ET : 340019603

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du GCS HELP est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 2 220 671 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 11 625 €    |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

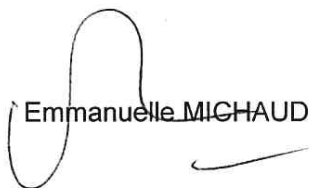
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-23-00016

ARRETE 2021-1101 AIDER Santé Grabels Garantie  
Financement Définitive 2020



# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1101**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à l'AIDER Santé de Grabels,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 340000264  
FINESS ET : 340020221

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'AIDER Santé de Grabels est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 6 489 604 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-23-00017

ARRETE 2021-1102 Polyclinique St Roch Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1102**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Polyclinique Saint Roch,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000306  
FINESS ET : 340022979

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Polyclinique Saint Roch est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 26 515 485 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 18 089 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

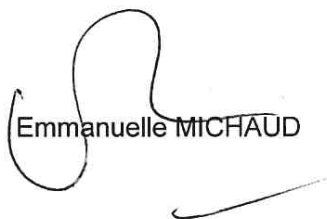
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00139

ARRETE 2021-1103 Nephrocare Millénaire UDM  
Garantie Financement Définitive 2020

# **ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1103**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Nephrocare Millénaire UDM,

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## **ARRETE**

FINESS EJ : 940023856  
FINESS ET : 340023142

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Nephrocare Millénaire UDM est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 297 534 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

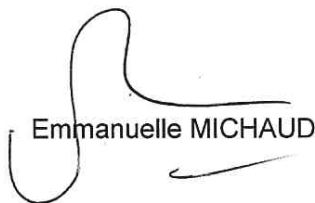
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00140

ARRETE 2021-1104 Clinique St Jean Sud de France  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1104**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique Saint Jean Sud de France,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000272  
FINESS ET : 340024314

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique Saint Jean Sud de France est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 9 777 721 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 8 903 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

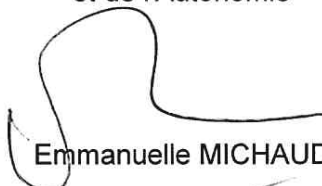
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00141

ARRETE 2021-1105 Jardins de Sophia Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1105**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 aux Jardins de Sophia,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340001825  
FINESS ET : 340024512

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie des Jardins de Sophia est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 996 192 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €       |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00143

ARRETE 2021-1106 Clinique Plein Soleil Montp  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1106**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique Plein Soleil site Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000405  
FINESS ET : 340024546

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique Plein Soleil site Montpellier est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €       |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 738 544 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €       |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement |           |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

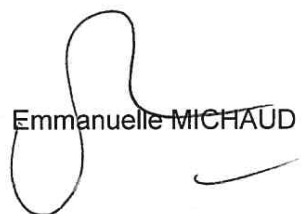
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00144

ARRETE 2021-1107 Clinique Pergola Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1107**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique la Pergola,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000082  
FINESS ET : 340780121

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique la Pergola est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 4 319 085 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

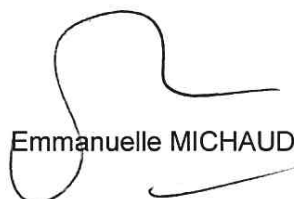
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-31-00010

ARRETE 2021-1108 Clinique Dr Causse Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1108**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Clinique du Dr Causse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000090  
FINESS ET : 340780139

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Clinique du Dr Causse est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 6 075 373 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 31 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00145

ARRETE 2021-1109 Polyclinique Trois Vallées  
Garantie Financement Définitive 2020



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1109**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Polyclinique les Trois Vallées,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000108  
 FINESS ET : 340780147

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Polyclinique les Trois Vallées est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 3 018 358 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 364 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

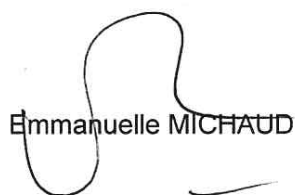
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00146

ARRETE 2021-1110 Polyclinique Pasteur Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1110**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Polyclinique Pasteur,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000116  
FINESS ET : 340780154

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Polyclinique Pasteur est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 5 123 612 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 2 516 080 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 11 432 €    |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

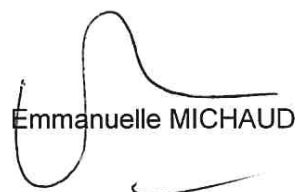
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00147

ARRETE 2021-1111 CRF Val d'Orb Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1111**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au CRF le Val d'Orb,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340798123  
FINESS ET : 340780196

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du CRF le Val d'Orb est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 558 574 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00148

ARRETE 2021-1112 CRF Ster Lamalou Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1112**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au CRF Ster à Lamalou les Bains,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340796069  
 FINESS ET : 340780212

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du CRF Ster à Lamalou les Bains est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 11 013 543 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €          |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00149

ARRETE 2021-1113 MR Colombier Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1113**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Maison de Repos le Colombier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340001387  
FINESS ET : 340780253

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Maison de Repos le Colombier est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 1 567 943 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00150

ARRETE 2021-1114 Clinique Vallonie Garantie  
Financement Définitive 2020N

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1114**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique du Souffle la Valonie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000256  
FINESS ET : 340780568

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la clinique du Souffle la Valonie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 1 665 801 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 2 546 711 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 10 569 €    |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

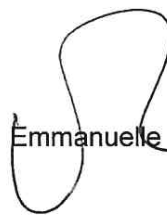
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-29-00034

ARRETE 2021-1115 Clinique St Jean Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1115**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique Saint Jean,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000272  
FINESS ET : 340780634

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la clinique Saint Jean est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 9 777 721 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 8 903 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

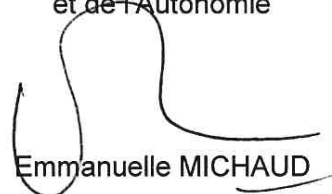
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00151

ARRETE 2021-1116 Clinique Parc Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1116**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique du Parc,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000280  
FINESS ET : 340780667

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la clinique du Parc est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 36 816 937 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 20 993 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00152

ARRETE 2021-1117 Clinique Clémentville Garantie  
Financement Définitive 2020



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1117**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Clinique Clémentville,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000298  
FINESS ET : 340780675

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Clinique Clémentville est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 18 409 519 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €          |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 87 007 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

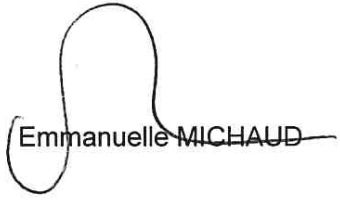
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00153

ARRETE 2021-1118 Clinique Saint Louis Garantie  
Financement Définitive 2020

# ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1118

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique Saint Louis,

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS EJ : 340008150

FINESS ET : 340780717

### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la clinique Saint Louis est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 7 428 355 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 8 987 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

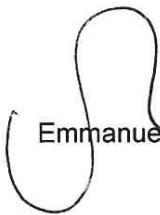
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00154

ARRETE 2021-1119 Clinique Via Domitia Garantie  
Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1119**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la clinique Via Domitia,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000330  
FINESS ET : 340780725

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la clinique Via Domitia est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 5 283 822 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 1 071 €     |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD



ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00155

ARRETE 2021-1120 Polyclinique Ste Thérèse  
Garantie Financement Définitive 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1120**

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à Polyclinique Sainte Thérèse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS EJ : 340000348  
FINESS ET : 340780741

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de Polyclinique Sainte Thérèse est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 7 386 151 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

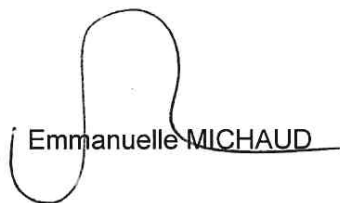
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00156

ARRETE 2021-1121 Clinique Rech Garantie  
Financement Définitive 2020

# ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1121

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique Rech,

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

### ARRETE

FINESS EJ : 340000355  
FINESS ET : 340780758

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique Rech est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 7 475 726 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0 €         |

**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-18-00157

ARRETE 2021-1122 Clinique Lironde Garantie  
Financement Définitive 2020

# ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 1122

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la Clinique la Lironde,

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS EJ : 920030269  
FINESS ET : 340780766

### Article 1<sup>er</sup> :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique la Lironde est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

|                                                                                                                                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement                           | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement                                      | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 0 €         |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 4 826 578 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 6 995 €     |



**Article 2 :**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

**Article 3 :**

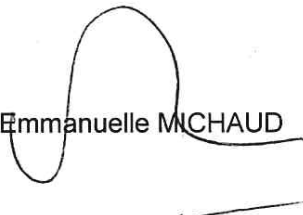
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 mars 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

DDT

R76-2021-03-01-00018

ARDC - LAFARGE Aline - 46210014

Service Économie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures

Cahors, le 01/03/2021

Le Directeur Départemental  
à

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Madame LAFARGE Aline

Les cloups

46500 GRAMAT

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le 26/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune                 | Propriétaire                          |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|
| 6,18          | 46500 MAYRINHAC-LENTOUR | GARY Nicolas, Didier et BARRE Chantal |
| 0,65          | 46400 AUTOIRE           | GARY Didier et BARRE Chantal          |
| 0,36          | 46130 LOUBROUSSAC       | GARY Didier                           |
| 0,5           | 46500 MAYRINHAC-LENTOUR | GARY Didier et BARRE Chantal          |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210014**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/06/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

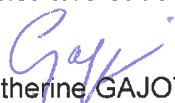
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-02-15-00011

ARDC- ALAZARD Camille - 46210011

Cahors, le 15/02/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à  
TROPI'QUERCY  
Monsieur ALAZARD Camille  
510 Rigou  
46090 LE MONTAT

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur ,

J'accuse réception le 04/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 0,21 ha situés sur la commune de **46090 LE MONTAT en propriété de ALAZARD Camille et PABA Mélanie.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210011**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/06/21.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-02-15-00012

ARDC- ARTUS Josette - 46210015

Cahors, le 15/02/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

Madame ARTUS Josette  
Poujal Haut  
46300 SAINT-CLAIR

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**  
**Tél. : 05 65 23 60 19**

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le 08/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 0,8 ha situés sur la commune de **46300 SAINT-CLAIR en propriété de ARTUS Josette, Martine et Arlette.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210015**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/06/21.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT



DDT

R76-2021-02-15-00013

ARDC- EARL CLOS DE POUGETTE - 46210010

Cahors, le 15/02/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

EARL CLOS DE POUGETTE  
Monsieur BENAC Pierre

Cournou

**Affaire suivie par :** Cécilia MEUNIER

**Mail :** ddt-structures@lot.gouv.fr

**Tél. :** 05 65 23 60 19

46140 SAINT VINCENT RIVE D'OLT

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 08/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune       | Propriétaire                  |
|---------------|---------------|-------------------------------|
| 0,16          | 46140 DOUELLE | ARNAUDET Emilie et Louise     |
| 0,98          | 46140 DOUELLE | BESSIERES Sylvie              |
| 1,07          | 46140 DOUELLE | BESSIERES Isabelle            |
| 0,44          | 46140 DOUELLE | DELPON Evelyne et Jean-Michel |
| 2,96          | 46140 DOUELLE | DELPON Evelyne                |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210010**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/06/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT

R76-2021-02-15-00014

ARDC- LAURENT Pierre - 46210016

Cahors, le 15/02/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**  
**Tél. : 05 65 23 60 19**

Monsieur Pierre LAURENT

Les roques

46140 SAINT VINCENT RIVE D'OLT

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 08/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : **0,52 ha situés sur la commune de 46140 SAINT-VINCENT-Rive-D'OLT en propriété de PEINDARIES Jacques, Marie-Claude (épouse LAURENT) et MIQUEL Raymonde (épouse PEINDARIES).**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210016**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/06/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-02-15-00015

ARDC- LEGRESY Cecile - 46210018



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires du Lot

Cahors, le 15/02/2021

**Service Économie Agricole et Dévelop-  
pement Rural  
Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

Madame LEGRESY Cécile

Les garrigues

46100 CORN

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le 15/02/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

0,6 ha situés sur la commune de **46100 CORN en propriété de M. COLOMB Yves.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210018**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/06/2021 .**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-02-15-00016

ARDC- RENAUTL Franck - 46210012

Cahors, le 15/02/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

Monsieur RENAULT Franck

7 rue des rouges gorges

31830 PLAISANCE DU TOUCH

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 05/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 0,29 ha situés sur la commune de **46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE en propriété de RENAULT Franck**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210012**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/06/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Catherine GAJOT



DDT

R76-2021-03-01-00019

ARDC-46210013 - EARL DE BEGOT



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires du Lot

Cahors, le 01/03/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

EARL DE BEGOT  
Monsieur LAPARRO Didier

Bégot

46500 BIO

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 16/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune   | Propriétaire                  |
|---------------|-----------|-------------------------------|
| 0,5           | 46500 BIO | DELSAHUT André                |
| 8,89          | 46500 BIO | DELSAHUT Jacqueline (née BOY) |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210013**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17/06/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-01-18-00007

ARDC-EARL DE METGE - 46200112

Cahors, le 18 janvier 2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**

**Contrôle des structures**

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Le Directeur Départemental

à

**EARL DE METGE**

Madame, Monsieur LUISSIER Clémentine et  
Arnaud

Metge

46100 FIGEAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/12/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

16,42 ha situés sur la commune de **46270 SAINT-JEAN-MIRABEL en propriété de la commune de Saint Jean Mirabel**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/12/20**
- **Numéro d'enregistrement : 46200112**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/05/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-01-18-00008

ARDC-EARL LA CARRIERE - 46200110



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

Cahors, le 18 janvier 2021

**Service Économie Agricole et Dévelop-  
pement Rural**

**Contrôle des structures**

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

Le Directeur Départemental

à

**EARL DE LA CARRIERE  
Madame NOBREGA-CANADA Ana**

**La coste Basse**

**15600 LE TRIOULOU**

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le 15/01/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune     | Propriétaire               |
|---------------|-------------|----------------------------|
| 0,63          | 46270 LINAC | LACAZE Robert et Dominique |
| 13,99         | 46270 LINAC | LACAZE Denise              |
| 10,64         | 46270 LINAC | LACAZE Paul et Denise      |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/01/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46200110**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/05/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-01-18-00009

ARDC-GAEC DE GONTAL - 46210005



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires du Lot

Cahors, le 18 janvier 2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**

**Contrôle des structures**

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

Le Directeur Départemental

à

**GAEC DE GONTAL**

Madame, Messieurs BIROU Brigitte, Jérôme et  
BERGOUNIOUX Alexandre

Gontal

46500 MAYRINHAC-LENTOUR

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 13/01/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune                 | Propriétaire                       |
|---------------|-------------------------|------------------------------------|
| 1,78          | 46500 MAYRINHAC-LENTOUR | BASSET Roger                       |
| 5,36          | 46500 MAYRINHAC-LENTOUR | PELISSIE Denis et PELISSIER Pierre |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210005**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/05/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-01-18-00010

ARDC-GAEC DES DEUX VERSANTS - 46210004

Cahors, le 18 janvier 2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**

**Contrôle des structures**

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

Le Directeur Départemental

à

**GAEC DES DEUX VERSANTS**

Messieurs MOULENE Adrien, Serge et Laurent

Fenautrigues

46400 BANNES

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

J'accuse réception le 14/01/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune                  | Propriétaire                         |
|---------------|--------------------------|--------------------------------------|
| 11,45         | 46400 BANNES             | DELFAU Michel                        |
| 2,45          | 46400 SAINT PAUL DE VERN | DELFAU Michel                        |
| 2,18          | 46400 BANNES             | LAFRAGETTE Olivier, Xavier et Arnaud |
| 2,89          | 46400 BANNES             | BOUSSAT Sylvette                     |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210004**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/05/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-02-15-00017

ARDC-RAFFNER Guillaume - 46210009

Cahors, le 15/02/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

Monsieur RAFFNER Guillaume

Les cayrousses

46260 CONCOTS

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 02/02/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 3,07 ha situés sur la commune de **46260 CONCOTS en propriété de RAFFNER Guillaume et NEUBRAND Aline**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/02/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210009**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/06/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT46

R76-2021-01-29-00024

ARDC BELLVER Fanny 46210006

Cahors, le 29/01/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**

**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

Madame BELLVER Fanny

Le saltrou

46700 SERIGNAC

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le 20/01/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 1,99 ha situés sur la commune de **46700 SERIGNAC en propriété de Mme et M. BELLVER Fanny et Manuel.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/01/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210006**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/05/21.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Catherine GAJOT



DDT46

R76-2021-01-29-00025

ARDC-GLEYAL Hervé - 46210008

Cahors, le 29/01/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**  
**Contrôle des structures**

Le Directeur Départemental  
à

Monsieur GLEYAL Hervé  
Barroul

**Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER**

**Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr**

**Tél. : 05 65 23 60 19**

15600 SAINT SANTIN DE MAURS

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 25/01/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

| Surfaces (ha) | Commune                      | Propriétaire     |
|---------------|------------------------------|------------------|
| 25,04         | 46210 LABASTIDE-DU-HAUT-MONT | BOUSQUET Evelyne |
| 5,37          | 46210 SAINT-HILAIRE          | BOUSQUET Evelyne |
| 4,44          | 46210 LAURESSES              | BOUSQUET Evelyne |

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210008**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/05/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT46

R76-2021-01-29-00026

ARDC-VIAUX Eric - 46210003

Cahors, le 29/01/2021

**Service Économie Agricole et Développement Rural**

Le Directeur Départemental

à

**Contrôle des structures**

**Affaire suivie par :** Cécilia MEUNIER

Monsieur VIAUX Eric

**Mail :** ddt-structures@lot.gouv.fr

17 chemin de la pierre levée

**Tél. : 05 65 23 60 19**

46150 MONTGESTY

**OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 19/01/21 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant : 13,23 ha situés sur la commune de **46150 MONTGESTY en propriété de Mme Geneviève KERBOUL**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/01/21**
- **Numéro d'enregistrement : 46210003**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/05/21**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

  
Catherine GAJOT